



RECEPISSE DE DEPOT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE
N° 641810
Tél : 09 89 10 11 11
www.infogreffe.fr
N° 2002-B-667/2010-A-3895
Expédition d'acte notarié du 22/12/2009
Donation-partage de parts
Statuts mis à jour
Concarnant la société
GROUPE ALAIN TOFFOLO
Société à responsabilité limitée
Quartier Arrautz
64480 Ustaritz
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-3895 le 28/10/2010
R.C.S. BAYONNE 444 309 975 (2002-B-667)
Fait à BAYONNE le 28/10/2010
Le Greffier

L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

TRIBUNAL DE COMMERCE
RECEPISSE DE DEPOT
Greffier du Tribunal de Commerce
DE BAYONNE
BP 18180
64181 BAYONNE
TEL 0 891 01 11 11
www.infogreffe.fr



RECEPISSE DE DEPOT
SCE LARRALDE FAGOAGA COUSTOU
64504 ST JEAN DE LUZ CEDEX

2002 B 667 / 2010 A 3895
Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAYONNE certifie qu'il a reçu le 28/10/2010, l'original d'un acte notarié du 22/12/2009, relatif à la donation-partage de parts de la société GROUPE ALAIN TOFFOLO, Société à responsabilité limitée, Quartier Arrautz, 64480 Ustaritz.

Expedition d'acte notarié du 22/12/2009
Donation-partage de parts
Statuts mis à jour

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-3895 le 28/10/2010.

Le Greffier du Tribunal de Commerce de Bayonne

Le 28/10/2010

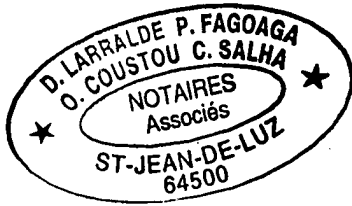
L'ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ETABLI SUR PAPIER TRAME

09/1439

1 Exp 20 pages
4 Feb 20 pages

Taxé

2054



PUBLIE AU *1er* BUREAU
DES HYPOTHEQUES DE
Bayonne
LE 09/02/2016 VOLONTÉ N° 1266

11997502

DL/EH/

L'AN DEUX MILLE NEUF,
Le VINGT DEUX DÉCEMBRE,

A USTARITZ, Impasse Dihinxenea, Maison Iriondo, au domicile des donateurs

Maître Dominique LARRALDE Notaire membre de la Société Civile Professionnelle «Dominique LARRALDE, Pierre FAGOAGA, Olivier COUSTOU et Claudine SALHA», titulaire d'un Office Notarial à SAINT JEAN DE LUZ, 21, Rue Chauvin Dragon, BP 419, Résidence «les Palmiers», soussigné,

A reçu en la forme authentique le présent acte de DONATION - PARTAGE TRANSGENERATIONNELLE à la requête des personnes ci-après identifiées :

DONATEUR

Monsieur Sylvestre Albert TOFFOLO, retraité, et Madame Suzanne CELAN, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à USTARITZ (64480), 43 impasse Dihinxenea Maison Iriondo,

Nés savoir :

Monsieur TOFFOLO à USTARITZ (64480) le 31 décembre 1933,

Madame CELAN à USTARITZ (64480) le 30 janvier 1940,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'USTARITZ (64480), le 22 décembre 1962.

Soumis actuellement au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Dominique LARRALDE, notaire à SAINT JEAN DE LUZ, le 14 mars 2000, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BAYONNE le 19 juin 2000.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

ST *LA*
Leg 1

DONATAIRES

1/ Madame Pascale **TOFFOLO**, secrétaire, épouse de Monsieur Pierre **ARRIETA**, demeurant à USTARITZ (64480), 99, rue Jauregia,
Née à BAYONNE (64100) le 24 juin 1963,
Mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie d'USTARITZ (64480), le 5 juin 1998.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2/ Monsieur Alain **TOFFOLO**, chef d'entreprise, époux de Madame Sophie Danielle Mauricette **VERGNET**, demeurant à USTARITZ (64480), 970, Chemin de Bordaberri quartier Arrauntz,
Né à BAYONNE (64100) le 1er février 1969,
Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Dominique LARRALDE, notaire à SAINT JEAN DE LUZ, le 2 juillet 2001, préalable à son union célébrée à la mairie d'USTARITZ (64480), le 27 juillet 2001.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

SEULS ENFANTS DU DONATEUR.

3/ Mademoiselle Laura **ARRIETA**, secrétaire comptable, demeurant à USTARITZ (64480), 99 rue Jauregia,
Née à BAYONNE (64100) le 1er juillet 1989,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4/ Mademoiselle Claudia **ARRIETA**, lycéenne mineure, comme étant née à BAYONNE (64100), le 07 Mars 1994, placée sous l'administration légale de ses père et mère, Monsieur Pierre **ARRIETA** et Madame Pascale **TOFFOLO** et demeurant de droit avec eux à USTARITZ (64480) 99, rue Jauregia,

PETITS-ENFANTS du "DONATEUR", comme étant les seuls enfants de Madame Pascale **ARRIETA-TOFFOLO**, fille du **DONATEUR**, susnommée.

5/ Mademoiselle Marion Natacha Jeanne **TOFFOLO**, écolière mineure, comme étant née à BAYONNE (64100), le 05 Juin 2000, placée sous l'administration légale de ses père et mère, Monsieur Alain **TOFFOLO** et Madame Sophie **VERGNET** et demeurant de droit avec eux à USTARITZ (64480) 970, chemin de Bordaberri quartier Arrauntz,

6/ Monsieur Antoine Pascal Martin **TOFFOLO**, écolier mineur, comme étant né à BAYONNE, le 19 Octobre 2002, placé sous l'administration légale de ses père et mère, Monsieur Alain **TOFFOLO** et Madame Sophie **VERGNET** et demeurant de droit avec eux à USTARITZ (64480), 970, Chemin de Bordaberri, quartier Arrauntz.

PETITS-ENFANTS du "DONATEUR", comme étant les seuls enfants de Monsieur Alain **TOFFOLO**, fils du **DONATEUR**, susnommé.

Max 2

AT

51

AT

AT

AT

PRESENCE ET REPRESENTATION

* Monsieur et Madame **TOFFOLO-CELAN**, donateurs, sont présents.

* Madame Pascale **ARRIETA-TOFFOLO** est présente, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de sa fille mineure, Mademoiselle Claudia **ARRIETA**.

Monsieur Alain **TOFFOLO** est présent, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de ses enfants mineurs, Mademoiselle Marion **TOFFOLO** et Monsieur Antoine **TOFFOLO**.

Mademoiselle Laura **ARRIETA** est présente.

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.

- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

Avoir été informés des dispositions relatives aux aides sociales; des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

EXPOSE

A/ Sur les sociétés dont les participations des donateurs font l'objet des présentes.

[Signature] LAT A ST A *[Signature]*

III/ GROUPE ALAIN TOFFOLO- SARL ALTO

Par acte sous seing privé en date à USTARITZ, du 26 novembre 2002, enregistré à la recette des impôts de BAYONNE, le 27 novembre 2002, bordereau numéro 2002/381, Case n°3, il a été constitué entre Monsieur et Madame TOFFOLO-CELAN, Monsieur Alain TOFFOLO et un autre associé, une Société à Responsabilité limitée dont les caractéristiques suivent :

. Forme : Société à Responsabilité limitée

. Dénomination : GROUPE ALAIN TOFFOLO- SARL ALTO

. Siège social : Arrautz 64480 USTARITZ

. Immatriculation : Ladite société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE sous le numéro 444 309 975

. Durée : 99 ans

Objet social : La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'administration d'entreprises, la mise à disposition de personnel et de matériel ;

- négoce de matériaux

- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer en pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000,00 EUR)



A LAT D. ST B

page 4

Il est divisé en 200.000 parts de valeur nominale de 10,00 euros chacune, numérotées de 1 à 200.000, réparties entre les associés de la manière suivante :

Madame Suzanne TOFFOLO, à concurrence de 7.668 parts numérotées 177.665 à 185.164 et 195.625 à 195.792 7.668 parts

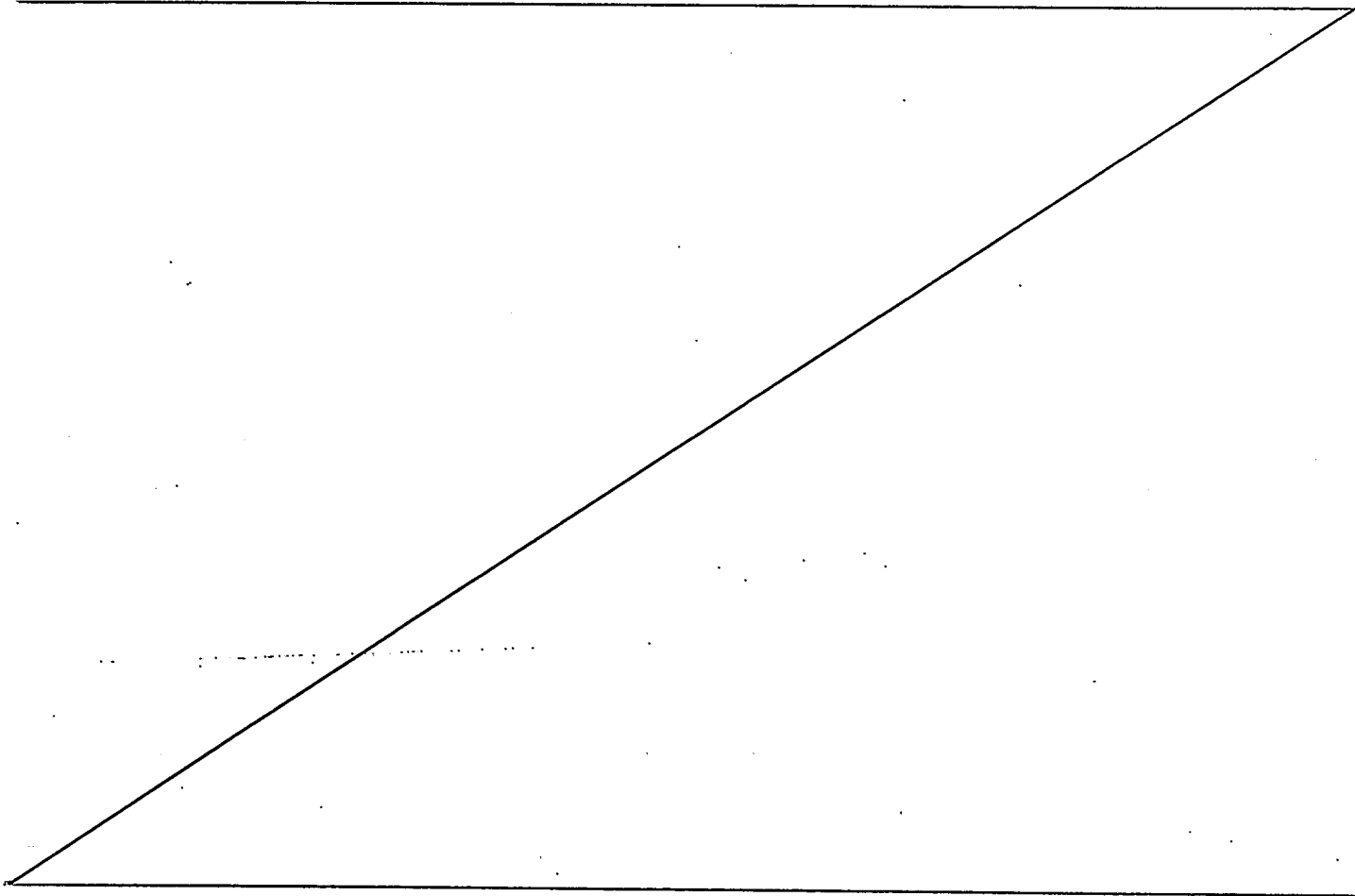
Monsieur Albert TOFFOLO, à concurrence de 10.221 parts numérotées 750, 167.669 à 177.664 et 195.793 à 196.016 10.221 parts

Monsieur Jacques DASSANCE, à concurrence de 10.694 parts numérotées 185.165 à 195.624 et 196.017 à 196.250 10.694 parts

Monsieur Alain TOFFOLO, à concurrence de 171.417 parts numérotées de 1 à 749, 751 à 167.668 et 196.251 à 200.000 171.417 parts

Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant n'est pas associé.



Handwritten mark resembling a stylized 'J' or 'L'.

Handwritten mark resembling a stylized 'A' or 'L'.

Handwritten text: LAT

Handwritten text: A

Handwritten text: 51

Handwritten mark resembling a stylized 'A' or 'R'.

Handwritten text: 12/5...

CECI EXPOSE

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** a, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**,

Ses seuls enfants et seuls présomptifs héritiers pour moitié, donataires aux présentes pour la même quotité,

Ici présents et qui acceptent expressément,

Et à ses seuls petits-enfants :

Mademoiselle Laura **ARRIETA**, ici présente et qui accepte expressément,

Mademoiselle Claudia **ARRIETA**, pour qui accepte expressément sa mère, Madame Pascale **ARRIETA-TOFFOLO**, en vertu de l'article 935 du Code Civil.

Mademoiselle Marion **TOFFOLO** et Monsieur Antoine **TOFFOLO**, pour qui accepte expressément leur père, Monsieur Alain **TOFFOLO**, en vertu de l'article 935 du Code Civil.

De la **TOUTE PROPRIETE** pour certains et de la **NUE-PROPRIETE** pour d'autres, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION DES BIENS DONNES

A/ BIENS DONNES EN PLEINE PROPRIETE

Article 1^{er}

8
J LAT B ST R

12x 6

Article 3

La PLEINE PROPRIETE DE DIX SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT HUIT (17.888) parts sociales de la SARL ALTO, numérotée de 177.665 à 185.164, 195.625 à 195.792, 167.669 à 177.664 et 195.793 à 196.016 d'une valeur de CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS 134.160,00 EUR

Article 4Article 5Article 6CARACTERES ET CONDITIONS DE LA DONATION-PARTAGECARACTERES DE LA DONATION-PARTAGE

Conformément à l'article 1077 du Code civil, la présente donation-partage est consentie :

1/ A Madame Pascale ARRIETA-TOFFOLO et Monsieur Alain TOFFOLO, son, à titre d'avance sur sa part de réserve dans la succession future du DONATEUR.

2/ S'agissant de Mesdemoiselles Laura et Claudia ARRIETA de Mademoiselle Marion TOFFOLO et Monsieur Antoine TOFFOLO en application des dispositions combinées des articles 1077 et 1078-8 du Code civil, la présente donation-partage sera considérée pour le règlement de la succession du DONATEUR comme en avance sur la part de succession de leur auteur, soit respectivement Madame Pascale ARRIETA-TOFFOLO et Monsieur Alain TOFFOLO, à moins que ceux-ci ne soient appelés directement à la succession du DONATEUR en qualité d'héritiers réservataires, auquel cas la présente donation-partage sera réputée avoir été consentie à leur égard également à titre d'avance sur leur part de réserve dans la succession du DONATEUR.



 LAT A ST 

page 2

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément à l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code Civil.

Mode de calcul de la quotité disponible lors du règlement de la succession du donateur :

Dans la succession du **DONATEUR**, conformément aux dispositions de l'article 1078-8 du Code civil, les biens reçus par son enfant ou ses descendants dans le cadre de la présente donation-partage s'imputeront sur la part de réserve revenant à la souche et subsidiairement sur la quotité-disponible.

En outre, par application de l'article 1078 du Code civil, l'enfant du **DONATEUR** ayant reçu un lot dans le présent partage anticipé et celui-ci ne prévoyant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens dont les gratifiés ont été allotis seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve auxquels il y aura lieu, éventuellement de procéder lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

Enfin, le notaire soussigné a donné connaissance aux comparants qui le reconnaissent, des dispositions des articles 1077-1 et 1077-2 du Code civil applicables pour le cas où, au moment du règlement de la succession du **DONATEUR**, il serait avéré que le ou les descendants d'une souche auraient reçu dans la donation-partage un lot d'une valeur inférieure à leur part de réserve.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés pour le cas où les donataires copartagés, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR**, jusqu'à son décès, interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, toutes ventes, aliénations, hypothèque, ou mise en cautionnement des biens immobiliers présentement donnés à peine de nullité des ventes, aliénations ou hypothèques, et de révocation de la présente donation-partage, le **DONATEUR** se réservant expressément l'action révocatoire à cet effet.

Le **DONATEUR** interdit également aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en

Page 8

A LAT A ST R

cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

CLAUDE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit aux attributions ci-après :

MADAME PASCALE ARRIETA-TOFFOLO

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

MONSIEUR ALAIN TOFFOLO

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

[Signature] LAT 15 R *[Signature]* *[Signature]*

**3/ La PLEINE PROPRIETE des parts sociales de la SARL ALTO formant
l'article 3 des biens donnés.**

D'une valeur de

134.160,00 EUR

TOTAL

306.910,00 EUR

PROPRIETE-JOUISSANCE

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des biens mobiliers comme immobiliers donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance savoir :

* Les biens formant les articles 1, 3 à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Absence de donations antérieures de moins de six ans

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de six ans.

Droits

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Calcul des droits

Le bien formant l'article 1^{er} a une valeur en pleine propriété de TROIS CENT MILLE EUROS 300.000,00 EUR

Le bien formant l'article 2 une valeur de TROIS CENT ONZE MILLE HUIT CENT DIX EUROS 311.810,00 EUR

Le bien formant l'article 3 a une valeur de CENT TRENTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE EUROS 134.160,00 EUR

Le bien formant l'article 4 a une valeur de SOIXANTE MILLE EUROS 60.000,00 EUR

Les biens formant l'article 5 ont une valeur en pleine propriété de TRENTE CINQ MILLE EUROS 35.000,00 EUR

Les biens formant l'article 6 ont une valeur en pleine propriété de CINQUANTE QUATRE MILLE EUROS 54.000,00 EUR

// Biens donnés par Monsieur Albert TOFFOLO

La MOITIE du bien formant l'article 1^{er} pour sa valeur de CENT CINQUANTE MILLE EUROS 150.000,00 EUR

La MOITIE du bien formant l'article 2 pour sa valeur de 155.905,00 EUR

La MOITIE du bien formant l'article 3 pour sa valeur de 67.080,00 EUR

La MOITIE du bien formant l'article 4 pour sa valeur de 30.000,00 EUR

La MOITIE du bien formant l'article 5 pour sa valeur de 17.500,00 EUR

 J. LAT  ST  R  Ray M

2/ Revenant à Monsieur Alain TOFFOLO à concurrence de CENT
CINQUANTE DEUX MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS ET
CINQUANTE CENTS 152.342,50 EUR

Sur laquelle somme la donataire est en mesure de déduire l'abattement
en ligne directe de 156.359,00 EUR
PAS DE DROITS



A LAT ET R

10x 12"

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

FORMALITES ET DECLARATIONS

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes, après l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, seront publiées par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

BUREAU DES HYPOTHEQUES COMPETENT

La présente donation-partage sera publiée au **Premier Bureau des Hypothèques de BAYONNE**.

POUVOIRS

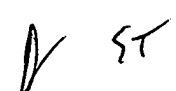
Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au Notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur ou à l'un de ses Clercs habilités ou assermentés, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR**, pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y s'oblige expressément.

  LAT  ST 

10x.13

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Dominique LARRALDE, Pierre FAGOAGA, Olivier COUSTOU et Claudine SALHA, Notaires associés à SAINT JEAN DE LUZ (Pyrénées Atlantiques), 21, rue Chauvin Dragon Téléphone : 05.59.51.85.30 Télécopie : 05.59.51.09.43 Courriel : scp.larralde@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur dix neuf pages.

Comprenant : Paraphes

- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul ~~2 mots~~
- mot nul 2 mots

[Signature]

ST B

R

LAT

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

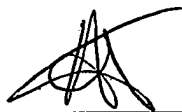
[Signature]

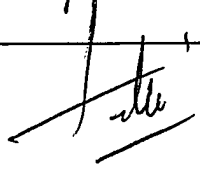
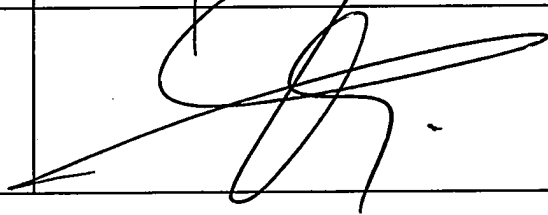
[Signature]

192 14

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
 Connaissance prise, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire
 soussigné.

Mademoiselle
Alain ARRIETA



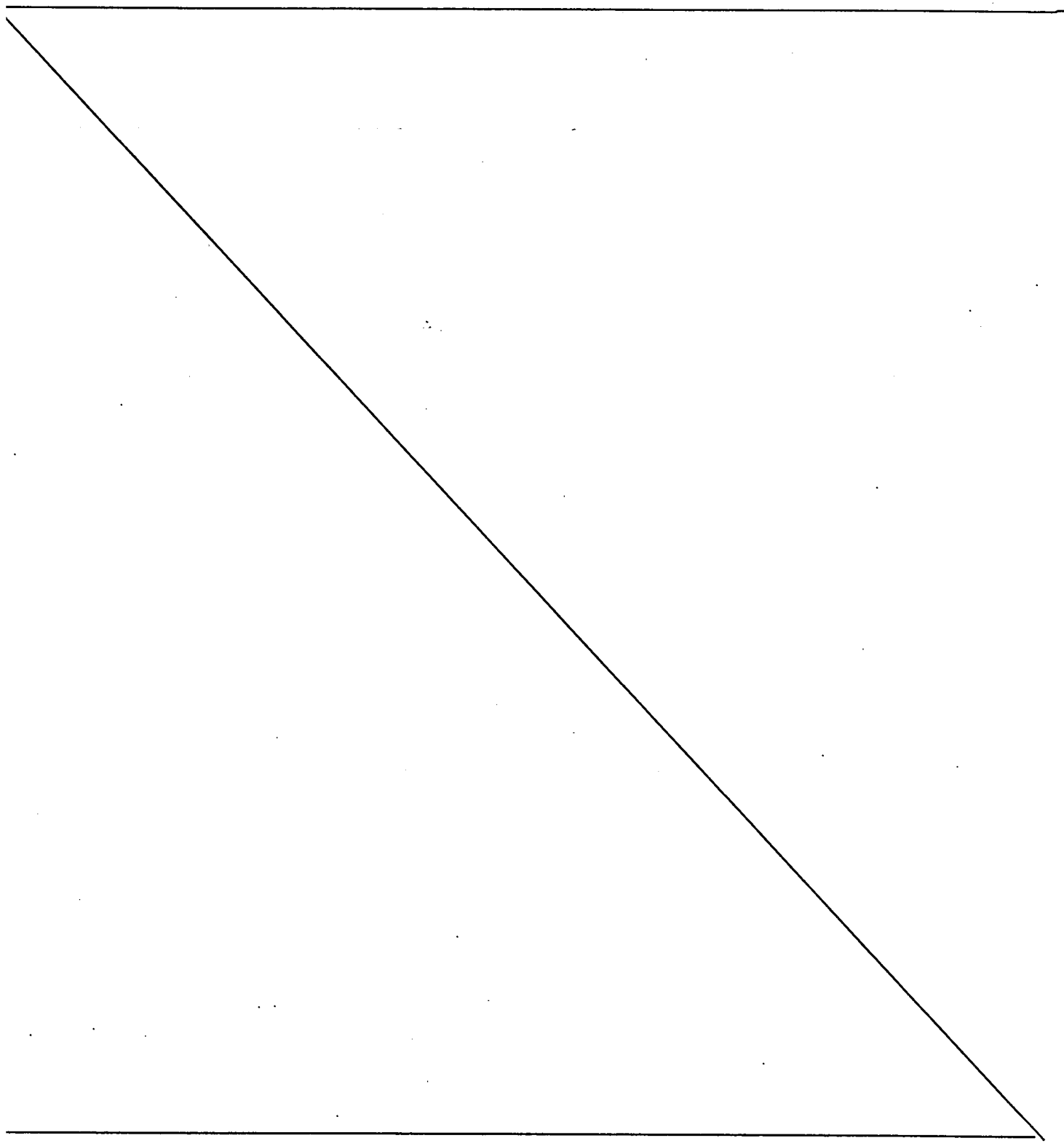
M. TOFFOLO DONATEUR	
Mme TOFFOLO DONATEUR	
Mme Pascale TOFFOLO-ARRIETA DONATAIRE	
M. Alain TOFFOLO DONATAIRE	
NOTAIRE	

Enregistré à : S.I.E. DE BAYONNE POLE ENREGISTREMENT
 Le 30/12/2009 Bordereau n°2009/1 585 Case n°8
 Enregistrement : 0 € Pénalités :
 Total liquidé : zéro euro
 Montant reçu : zéro euro
 L'Agent

Ext 5724

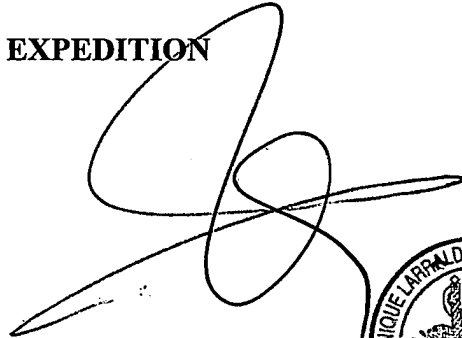
Christian SENAC

May 15



POUR EXPEDITION délivrée par **EXTRAIT** et rédigée sur dix-huit pages (18p)
pages et réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de
l'original par le notaire associé soussigné.

POUR EXPEDITION



18p 12